

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## Avions ATR 42

### Procédures d'utilisation en conditions givrantes

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 tous types tous numéros de série.

- 1/ En raison de différents incidents survenus par suite du non respect des procédures d'utilisation de l'appareil pour le vol en conditions givrantes, l'utilisation du Manuel de Vol approuvé par la DGAC à jour de la révision 6 datée août 1988, est rendue impérative dès l'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité.
- 2/ Afin de minimiser le risque de non-respect de ces procédures, l'application de l'ensemble des modifications traité sous l'appellation "AAS" et faisant l'objet des Service Bulletins mentionnés ci-dessous, est rendue impérative avant la date du 30/11/89.

#### Modifications

#### Service Bulletins

1794	ATR 42 - 30 - 0018	)	
1710	ATR 42 - 30 - 0017	)	
1826	ATR 42 - 30 - 0025	)	ou révisions
0564 et 0852	ATR 42 - 27 - 0021	)	ultérieures
1830	ATR 42 - 27 - 0029	)	approuvées
1827	ATR 42 - 30 - 0027	)	
1828	ATR 42 - 30 - 0021	)	

La présente révision 1 annule et remplace la C.N originale 89-120-023(B) du 23/08/89

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 20/09/89

Avions ATR 42

Réf. : 89-120-023(B)R1